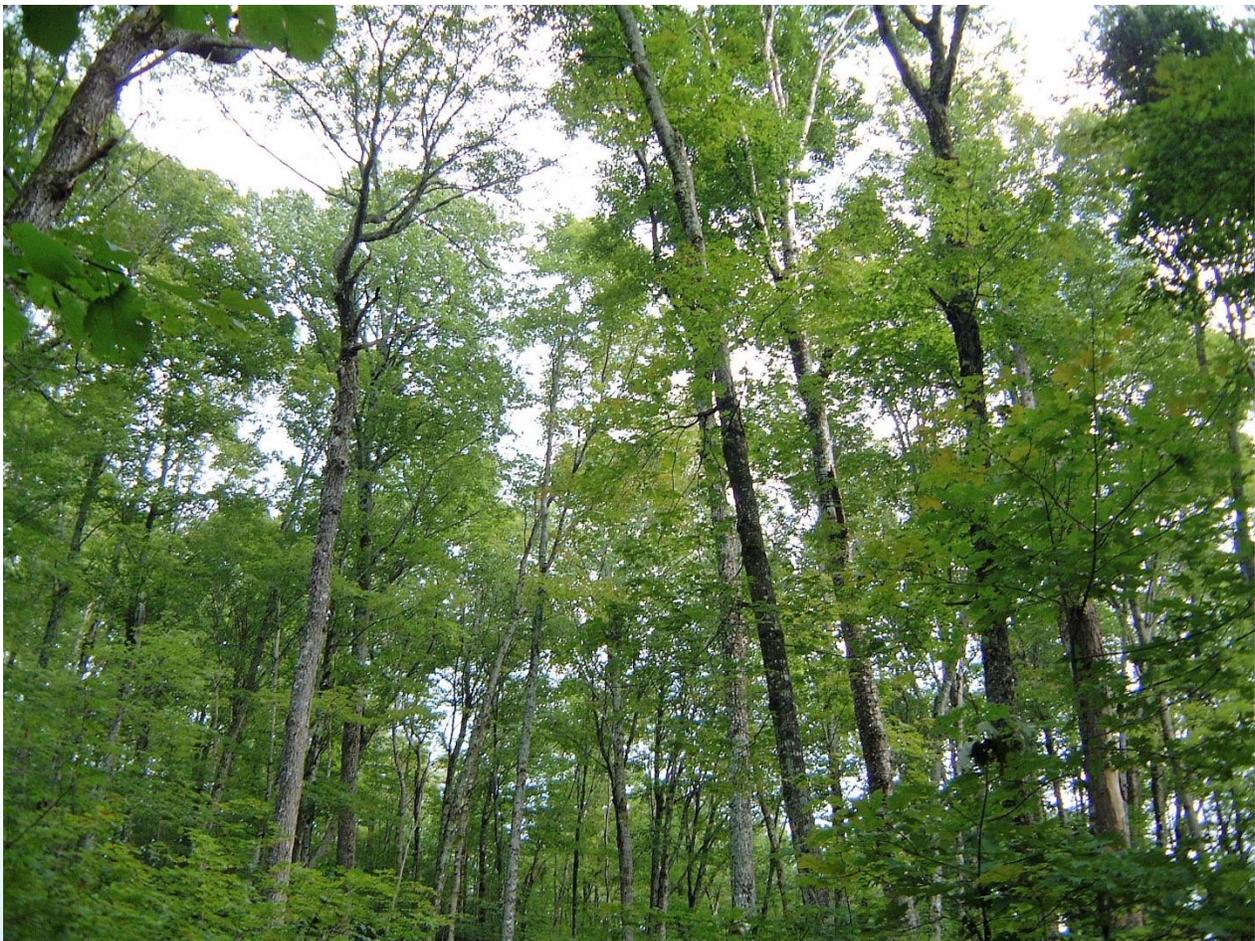


Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides Forêt publique – Année 2025-2026

Juillet 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographie de la page couverture :

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN (PDF) : 978-2-555-01702-3

Table des matières

Mise en situation	4
Aides PIAF pour les bois feuillus de trituration admissibles au PEEOL.....	5
Généralités.....	5
Clientèle admissible	5
Admissibilité et montants accordés.....	5
Aide au transport des bois de trituration feuillus issus de coupes partielles	6
Aide au transport des bois feuillus de trituration issus de coupe de régénération dans les peuplements feuillus et mixtes à dominance feuillue.....	6
Aide au transport et au mesurage optimisé des bois feuillus en longueur issus de coupes partielles	7
Conditions d'obtention de l'aide	8
Versement de l'aide et pièces justificatives.....	8
Aides PEEOL pour les utilisateurs des bois de trituration et les acheteurs sur le marché libre	9
Généralités.....	9
Clientèle admissible	9
Admissibilité et montants accordés.....	9
Aide au transport des bois feuillus de trituration de l'usine de sciage ou cour de tri vers l'utilisateur de ces bois	9
Aide au transport des bois feuillus de trituration de la forêt vers l'utilisateur de ces bois	10
Conditions d'obtention de l'aide	10
Versement de l'aide et pièces justificatives.....	11
Aide PEEOL pour les responsables des opérations des récoltes en forêt publique	11
Généralités.....	11
Clientèle admissible	11
Admissibilité et montants accordés.....	12
Aide au transport des bois feuillus de trituration de l'usine de sciage ou cour de tri vers l'utilisateur de ces bois	Erreur ! Signet non défini.
Aide au transport des bois feuillus de trituration de la forêt vers l'utilisateur de ces bois	12
Conditions d'obtention de l'aide	13
Versement de l'aide et pièces justificatives.....	13
Annexe 1 : Carte des origines et destinations des bois feuillus de trituration.....	14

Ce document s'adresse à la clientèle admissible au Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides en forêt publique. Par souci de simplification administrative et de convivialité, ce document regroupe les aides de ce programme en plus des aides au transport et à l'optimisation des bois feuillus de trituration du Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) pour cette même clientèle.

Mise en situation¹

Un élément important de la rentabilité des activités d'approvisionnement forestier est lié à l'écoulement des bois de trituration. Ces bois représentent souvent une forte proportion des volumes récoltés dans les forêts feuillues et mixtes à dominance feuillue et ont une incidence directe sur la rentabilité.

En 2019, l'entreprise Fortress Specialty Cellulose inc. (Fortress) a annoncé l'arrêt des activités de l'usine de pâte de Thurso pour une période indéterminée. Depuis cette fermeture, d'importants volumes de bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides sont sans preneur. L'absence de débouchés pour ces bois menace donc la rentabilité des entreprises de sciage de ces régions étant donné qu'elles doivent absorber les coûts d'approvisionnement **autrefois** assumés par Fortress.

En 2020, le Secrétariat du Conseil du trésor a approuvé l'adoption du Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides (PEEOL) pour l'année financière 2020-2021 en forêts publique et privée. **Depuis, le PEEOL a été renouvelé pour 2021-2023 et 2023-2025. Le programme actuellement en vigueur prendra fin le 31 mars 2027.**

L'objectif du PEEOL est de permettre l'écoulement des volumes de bois feuillus de faible qualité issus de la récolte et de l'aménagement des forêts publiques et privées des régions de l'Outaouais et des Laurentides en vue de maintenir les activités de récolte et de transformation du bois.

Ce document présente, pour la forêt publique, les différentes modalités de ce programme en plus de celles des mesures d'aide au transport et à l'optimisation des bois feuillus de trituration du volet II du PIAF adaptées à cette clientèle.

Une aide à l'abattage de bois feuillus de trituration sans preneur est également disponible pour ces deux régions. Les détails de cette aide sont disponibles sur le site Web du Bureau de mise en marché des bois (BMMB) dans la section du volet I du PIAF.

¹ Les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de la saison 2024-2025 sont surlignées en gris.

Aides PIAF pour les bois feuillus de trituration admissibles au PEEOL

Généralités

- Les droits usuels s'appliquent.
- L'aide s'applique lorsque les volumes de feuillus durs de trituration sont associés à un contrat dans lequel l'admissibilité au PEEOL est spécifiée. L'annexe du calcul de l'aide prévue pour ce programme doit alors être utilisée (onglet Calcul – PEEOL – BGAD).
- L'investissement prévu pour la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux demeure disponible.
- Les modalités prévues par les prescriptions sylvicoles s'appliquent.

Clientèle admissible

- Toute personne physique ou entreprise immatriculée au Registre des entreprises exerçant ses activités en territoire forestier du domaine de l'État qui, en vertu d'une entente ou d'un contrat en vigueur, est tenue de payer les droits exigibles pour les volumes de bois issus de la forêt publique.

Admissibilité et montants accordés

Zones de tarification admissibles au PEEOL pour la forêt publique

648	657	660	750	753	756
649	658	661	751	754	757
656	659	662	752	755	758

AIDE AU TRANSPORT DES BOIS FEUILLUS DE TRITURATION ISSUS DE COUPES PARTIELLES DANS LES PEUPLEMENTS FEUILLUS ET MIXTES À DOMINANCE DE FEUILLUS

Aide au transport des bois feuillus de trituration de la forêt vers l'usine de sciage ou la cour de tri seulement.

- La récolte doit se faire par coupe partielle et être admissible au volet I du PIAF (prélèvement inférieur ou égal à 50 % de la surface terrière totale).
- La composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue.
- Les secteurs d'intervention dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers sont exclus (> 50 % de la surface terrière des feuillus).
- Les peupliers ne doivent pas être inclus dans le calcul du pourcentage de récupération des bois de trituration.
- Le choix de la méthode d'établissement de la proportion de récupération des bois de trituration revient à l'ingénieur forestier signataire de l'annexe au rapport qui doit être en mesure d'en faire la démonstration sur demande (peupliers exclus).
- L'aide est établie par zone de tarification selon la destination des bois de trituration feuillus et est payée à l'hectare de 0 à 460 \$/ha.
- Les usines hors Québec ne sont pas admissibles.
- Les volumes mis en copeaux en forêt, dans une cour de transfert ou dans une cour d'usine, sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- Les bois feuillus de trituration doivent être récoltés et transportés.
- L'aide est payée à 100 % de sa valeur.
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PIAF.

AIDE AU TRANSPORT DES BOIS FEUILLUS DE TRITURATION ISSUS DE COUPE DE RÉGÉNÉRATION DANS LES PEUPLEMENTS FEUILLUS ET MIXTES À DOMINANCE DE FEUILLUS

Aide au transport des bois feuillus de trituration de la forêt vers l'usine de sciage ou la cour de tri seulement.

- Les bois feuillus de trituration doivent être récoltés et transportés.
- La composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue.
- Les peupliers ne doivent pas être inclus dans le calcul du pourcentage de récupération des bois de trituration.

- Les secteurs d'intervention, dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers, sont exclus (> 50 % de la surface terrière des feuillus).
- La récolte est réalisée par une coupe de régénération (plus de 50 % de la surface terrière récoltée).
- La proportion des feuillus de trituration représente au moins 50 % du volume total net des feuillus (peupliers exclus).
- Le volume net des feuillus de trituration doit être $\geq 30 \text{ m}^3/\text{ha}$.
- L'aide est établie en $\$/\text{m}^3$, puis calculée à l'hectare pour le paiement, selon les données disponibles pour la planification. Le montant d'aide admissible ainsi établi est indiqué dans le document d'appel d'offres lorsqu'applicable.
- Le plafond de l'aide, selon la zone de tarification et la destination des bois de trituration, varie de 0 à 460 $\$/\text{ha}$.
- Les usines hors Québec ne sont pas admissibles.
- Les volumes mis en copeaux en forêt, dans une cour de transfert ou dans une cour d'usine, sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- L'aide est payée à 100 % de sa valeur.
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PIAF.

AIDE AU TRANSPORT ET AU MESURAGE OPTIMISÉ DES BOIS FEUILLUS EN LONGUEUR ISSUS DE COUPES PARTIELLES

- La composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue.
- Les secteurs d'intervention dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers sont exclus (> 50 %).
- La récolte doit se faire par coupe partielle et être admissible au volet I du PIAF (prélèvement inférieur ou égal à 50 % de la surface terrière totale).
- Le choix de la méthode d'établissement de la proportion des bois transportés admissibles revient à l'ingénieur forestier signataire de l'annexe au rapport qui doit être en mesure d'en faire la démonstration sur demande (peupliers exclus).
- Aide de 64 $\$/\text{ha}$ lorsque tous les bois feuillus sont transportés en longueur (bois en longueur et tronçons améliorés² admissibles) :
 - Les bois doivent être transportés en longueur jusqu'à une destination qui permet le mesurage des bois selon les normes de mesurage du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).
- Aide de 97 $\$/\text{ha}$ lorsque tout le tronçonnage et le mesurage sont faits de façon à en optimiser la qualité (bois en longueur et tronçons améliorés admissibles) :

² Tronçons améliorés : partie d'un arbre transporté en longueur duquel on a préalablement retranché la majorité de la proportion de trituration à l'aide d'un écimage

- Pour que le mesurage soit considéré comme optimisé, la disposition des billes après le tronçonnage doit permettre la reconstitution de la grume originale par un vérificateur ou une vérificatrice du MRNF. L'utilisation subséquente de la bille est laissée à la discrétion du bénéficiaire.
- L'aide peut être modulée en fonction du volume des bois feuillus transportés en longueur et mesurés en optimisation.
- Les secteurs d'intervention, dont les bois feuillus transportés en longueur, sont destinés exclusivement à la pâte (ne se prêtent pas au sciage) et ne sont pas admissibles à cette aide.
- Billots non admissibles.
- L'aide est payée à 100 % de sa valeur.
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PIAF.

Conditions d'obtention de l'aide

- Les superficies pour lesquelles un montant pourra être accordé seront déterminées par les représentants et représentantes du MRNF en fonction des paramètres identifiés précédemment et, s'il y a lieu, indiqués dans le document d'appel d'offres.
- Les travaux doivent être conformes aux modalités prévues à la prescription, et les représentantes et représentants régionaux du MRNF peuvent moduler l'aide si les travaux ne sont pas conformes.
- L'aide est établie en fonction de la récolte et du transport de tous les volumes de trituration de feuillus par hectare. Les représentantes et représentants régionaux du MRNF peuvent moduler l'aide si la totalité des volumes de trituration n'est pas récupérée.
- Les secteurs d'intervention qui ont été préalablement identifiés comme étant admissibles peuvent être acceptés en entier ou en partie, selon l'évaluation qui sera faite par les représentantes et représentants régionaux du MRNF.
- L'aide est disponible jusqu'à l'utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide par hectare ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

Versement de l'aide et pièces justificatives

- Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide se prévaut de l'une ou l'autre des aides :
 - Les bois doivent avoir été transportés selon les règles applicables. Une question est prévue dans l'outil de calcul des taux d'aide disponible sur le site Web du BMMB;
 - Le bénéficiaire peut demander un paiement par l'intermédiaire d'un dépôt d'un état d'avancement des travaux sylvicoles (EATS);
 - Le bénéficiaire doit faire la demande d'aide financière au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité technique et financier associé à l'année de réalisation des traitements sylvicoles ou, dans le cas d'un appel d'offres, au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité et de respect du devis d'intervention associé au contrat de vente;
 - L'annexe au rapport doit spécifier le numéro du projet de mesurage officiel et le volume déclaré et au minimum une déclaration de vidange du secteur;

- Les autorisations de transport doivent être disponibles sur demande.

Aides PEEOL pour les utilisateurs des volumes de feuillus durs de trituration et les acheteurs sur le marché libre

Généralités

- Les droits usuels s'appliquent.
- L'aide s'applique lorsque les volumes de feuillus durs de trituration sont associés à un contrat dans lequel l'admissibilité au PEEOL est spécifiée. L'annexe du calcul de l'aide prévue pour ce programme doit alors être utilisée (onglet Calcul – PEEOL – Usine).
- Les bois admissibles sont ceux de qualité D selon les normes de mesurage des bois.
- Les bois doivent être transportés à leur destination finale pour que l'aide financière soit versée.

Clientèle admissible

- Toute personne morale qui s'approvisionne en volumes de feuillus durs de trituration provenant des peuplements feuillus et mixtes à dominance feuillue des forêts publiques des régions de l'Outaouais ou des Laurentides et qui respecte tous les critères suivants :
 - est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois;
 - fait partie de la catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers ou des industries de cogénération et des produits énergétiques.
- Toute personne morale qui s'approvisionne en forêt publique des régions de l'Outaouais ou des Laurentides, destinant les volumes de feuillus durs de trituration provenant des peuplements feuillus ou mixtes à dominance de feuillus à une entreprise et qui respecte tous les critères suivants :
 - est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois;
 - fait partie de la catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers ou des industries de cogénération et des produits énergétiques.
- Tout acheteur de bois provenant de la région des Laurentides ou de l'Outaouais et dont le contrat stipule l'admissibilité au PEEOL.

Admissibilité et montants accordés

AIDE AU TRANSPORT DES VOLUMES DE FEUILLUS DURS DE TRITURATION DE L'USINE DE SCIAGE OU COUR DE TRI VERS L'UTILISATEUR DE CES BOIS

- La composition forestière du secteur, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue. Les feuillus de trituration issus d'un secteur dominé par les pins blancs ou rouges sont également admissibles.
- Les secteurs d'intervention, dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers, sont exclus (> 50 % de la surface terrière des feuillus).
- Les volumes de feuillus durs de trituration doivent être transportés.
- L'aide est établie en \$/m³ et varie selon l'origine et la destination des bois. Une carte des origines et des destinations des bois de trituration est présentée à l'annexe 1.
- Le maximum de l'aide est établi à 54 \$/m³ et est payé à 100 % de sa valeur.
- Les usines situées hors du Québec ne sont pas admissibles.
- Les volumes mis en copeaux dans une cour de tri ou dans une cour d'usine sont admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PEEOL.

AIDE AU TRANSPORT DES VOLUMES DE FEUILLUS DURS DE TRITURATION DE LA FORÊT VERS L'UTILISATEUR DE CES BOIS

- La composition forestière du secteur, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue. Les feuillus de trituration issus d'un secteur dominé par les pins blancs ou rouges sont également admissibles.
- Les secteurs d'intervention, dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers, sont exclus (> 50 % de la surface terrière des feuillus).
- Les volumes de feuillus durs de trituration doivent être transportés.
- La proportion des feuillus de trituration doit représenter au moins 50 % du volume total net des feuillus (peupliers exclus) lorsque le prélèvement est supérieur à 50 % de la surface terrière.
- Le volume net des feuillus de trituration doit être ≥ 30 m³/ha lorsque le prélèvement est supérieur à 50 % de la surface terrière.
- L'aide est établie en \$/m³ et varie selon la zone de tarification et la destination des bois.
- Le maximum de l'aide est établi à 54 \$/m³ et est payé à 100 % de sa valeur.
- Les usines situées hors du Québec ne sont pas admissibles.
- Les volumes mis en copeaux en forêt sont admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PEEOL.

Conditions d'obtention de l'aide

- Le MRNF confirme l'admissibilité à l'aide financière.
- Pour les détenteurs d'un contrat de gré à gré, l'admissibilité au PEEOL est confirmée dans le contrat de gré à gré ainsi que dans la lettre accompagnant le contrat.

- Pour les acheteurs sur le marché libre, l'aide est annoncée dans le document d'appel d'offres et confirmée lors de la signature du contrat.
- Les bois admissibles à l'aide au transport doivent être récoltés au plus tard le 31 mars 2026 pour les ententes de gré à gré et le 31 mars 2027 pour les contrats de vente des acheteurs sur le marché libre.
- L'aide est disponible jusqu'à l'utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

Versement de l'aide et pièces justificatives

- L'aide financière est versée à un bénéficiaire à la suite du dépôt d'un rapport de projet. Les rapports doivent être présentés dans le format et à la fréquence exigés dans la convention d'aide, le contrat ou la lettre confirmant l'aide financière.
- Le bénéficiaire doit également déposer au Ministère un rapport d'activités selon les règles établies par ce dernier.
- Une vérification forestière et financière est effectuée. La vérification financière mène à la conciliation des montants versés avec le montant total des activités déclarées aux rapports d'activités.
- Après analyse, le Ministère peut soustraire du montant dû les montants versés en trop ou exiger un remboursement total ou partiel de ces montants.

Aide PEEOL pour les responsables des opérations des récoltes en forêt publique

Généralités

- Les droits usuels s'appliquent.
- L'aide s'applique lorsque les volumes de feuillus durs de trituration sont associés à un contrat dans lequel l'admissibilité au PEEOL est spécifiée et que le responsable des opérations des récoltes sera le bénéficiaire de l'aide financière. L'annexe du calcul de l'aide prévue pour ce programme doit alors être utilisée (onglet Calcul – PEEOL – BGAD).
- Les bois admissibles sont ceux de qualité D selon les normes de mesurage des bois.
- Les bois doivent être transportés à leur destination finale pour que l'aide financière soit versée.

Clientèle admissible

- Toute personne morale qui s'approvisionne en forêt publique des régions de l'Outaouais ou des Laurentides qui respecte tous les critères suivants :
 - est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois;
 - fait partie de la catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers ou des industries de cogénération et des produits énergétiques.

- Toute personne morale qui s'approvisionne en forêt publique des régions de l'Outaouais ou des Laurentides, destinant le volume de bois feuillus de trituration provenant des peuplements feuillus ou mixtes à dominance de feuillus à une entreprise et qui respecte tous les critères suivants :
 - est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois;
 - fait partie de la catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers ou des industries de cogénération et des produits énergétiques.

Admissibilité et montants accordés

AIDE AU TRANSPORT DES VOLUMES DE FEUILLUS DURS DE TRITURATION DE L'USINE DE SCIAGE OU COUR DE TRI VERS L'UTILISATEUR DE CES BOIS

- La composition forestière du secteur, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue. Les feuillus de trituration issus d'un secteur dominé par les pins blancs ou rouges sont également admissibles.
- Les secteurs d'intervention, dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers, sont exclus (> 50 % de la surface terrière des feuillus).
- Les volumes de feuillus durs de trituration doivent être transportés.
- L'aide est établie en \$/m³ et varie selon l'origine et la destination des bois. Une carte des origines et des destinations des bois de trituration est présentée à l'annexe 1.
- Le maximum de l'aide est établi à 54 \$/m³ et est payé à 100 % de sa valeur.
- Les usines situées hors du Québec ne sont pas admissibles.
- Les volumes mis en copeaux dans une cour de tri ou dans une cour d'usine sont admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PEEOL.

AIDE AU TRANSPORT DES VOLUMES DE FEUILLUS DURS DE TRITURATION DE LA FORÊT VERS L'UTILISATEUR DE CES BOIS

- La composition forestière du secteur, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue. Les feuillus de trituration issus d'un secteur dominé par les pins blancs ou rouges sont également admissibles.
- Les secteurs d'intervention, dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers, sont exclus (> 50 % de la surface terrière des feuillus).
- Les volumes de feuillus durs de trituration doivent être transportés.
- La proportion des feuillus de trituration doit représenter au moins 50 % du volume total net des feuillus (peupliers exclus) lorsque le prélèvement est supérieur à 50 % de la surface terrière.
- Le volume net des feuillus de trituration doit être ≥ 30 m³/ha lorsque le prélèvement est supérieur à 50 % de la surface terrière.
- L'aide est établie en \$/m³ et varie selon la zone de tarification et la destination des bois.

- Le maximum de l'aide est établi à 54 \$/m³ et est payé à 100 % de sa valeur.
- Les usines situées hors du Québec ne sont pas admissibles.
- Les volumes mis en copeaux en forêt sont admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PEEOL.

Conditions d'obtention de l'aide

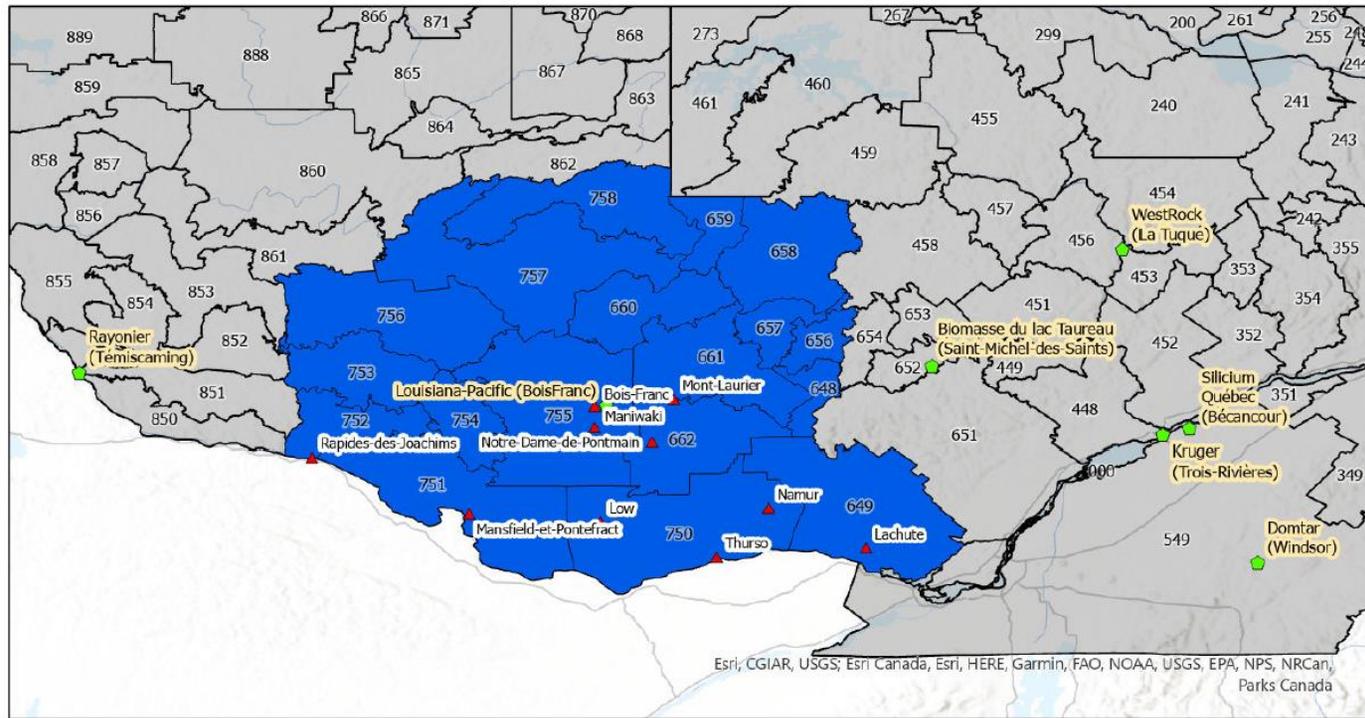
- Le MRNF confirme l'admissibilité à l'aide financière par le biais d'une lettre.
- Les bois admissibles à l'aide au transport doivent être récoltés au plus tard le 31 mars 2026.
- L'aide est disponible jusqu'à l'utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

Versement de l'aide et pièces justificatives

- Le bénéficiaire doit remplir et transmettre un rapport d'activité faisant état de l'avancement des travaux selon la fréquence et le format exigés par le MRNF.
- Le bénéficiaire dispose de 30 jours suivant la dernière livraison pour déposer un rapport final selon le format exigé par le MRNF.
- Aucun paiement partiel ne sera versé pour des volumes en inventaire dans une cour de tri ou dans la cour du responsable des opérations des récoltes.
- Après analyse et approbation du rapport, le MRNF procède au versement de l'aide.

Annexe 1 : Carte des origines et destinations des bois feuillus de trituration

**Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides
Aide pour le transport des bois feuillus durs de trituration pour la forêt publique**



	Usines de destination	Réalisation Ministère des Ressources naturelles et des Forêts Bureau de mise en marché du bois
	villes de provenance	
Mesure d'aide		
	Zones de tarification admissible	Métadonnées Référence spatiale Nom : GCS North American 1983 Système de coordonnées géographiques : GCS North American 1983 Datum : North American 1983 Unités de la carte : Degree
	Zone de tarification non-admissible	



*Ressources naturelles
et Forêts*

Québec 